



---

### 3ème commission - 79ème session

Point 5 à l'agenda - Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles sur les travaux de la reprise de sa session de clôture

#### Explication de position

---

Madame, Monsieur le Président,

La Suisse tient à rappeler que le texte du projet de convention des Nations Unies sur la cybercriminalité est le fruit d'un consensus obtenu de haute lutte qui a laissé de nombreux membres du Comité spécial également insatisfaits. La Suisse en fait partie. Dans le même temps, la convention fournit les garanties et sauvegardes nécessaires pour assurer un équilibre.

Le texte de la convention n'est pas en retrait par rapport aux normes minimales importantes établies par d'autres instruments internationaux, mais les renforce. Il est important de noter qu'il n'autorise pas la suppression des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, y compris les droits liés à la liberté d'expression, de conscience, d'opinion, de religion ou de croyance, de réunion pacifique et d'association.

En outre, sur la base de la convention, les États parties peuvent également refuser les demandes d'entraide judiciaire qui sont discriminatoires sur la base du sexe, de la race, de la langue, de la religion, de la nationalité, de l'origine ethnique ou de l'opinion politique.

C'est pour ces raisons que la Suisse continue de soutenir le consensus sur le texte de la Convention, y compris l'amendement proposé.

Je vous remercie.

---

Chair,

Switzerland would like to reiterate, that the text of the draft UN Cybercrime Convention is a hard-fought consensus that left members of the Ad Hoc committee equally unhappy. This includes Switzerland. At the same time, the convention contains the guarantees and safeguards necessary to ensure that the convention is carefully balanced.

The convention text does not fall behind the important minimal standards set by other international instruments, but reinforces them. Importantly, it does not permit suppression of human rights or fundamental freedoms, including the rights related to freedom of expression, conscience, opinion, religion or belief, peaceful assembly and association.

Furthermore, based on the convention, state parties can also refuse requests for mutual legal assistance that discriminate on the basis of sex, race, language, religion, nationality, ethnic origin, or political opinion.

It is for these reasons that Switzerland continues to support consensus on the Convention text, including the amendment.

Thank you